



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du
plan local d'urbanisme
de la commune de Daubensand (67)**

n°MRAe 2019AGE99

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le plan local d'urbanisme (PLU) de Daubensand, en application de l'article R. 104-21 du Code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) de la région Grand-Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune par lettre reçue le 26 juillet 2019. Il en a été accusé réception par courrier daté du 05 août 2019.

Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 06 août 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹)

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

Synthèse

La commune de Daubensand, 389 habitants en 2016 (source INSEE) est située au bord du Rhin, frontière avec l'Allemagne. L'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du 18 décembre 2015.

La présence sur le territoire de la commune de deux sites Natura 2000 justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet de la commune est d'accueillir environ 37 nouveaux habitants en 2030 et de permettre le desserrement des ménages. Pour cela, la commune prévoit la mise à disposition de 38 logements, dont 11 seraient réalisés en extension et 27 réalisés ou mobilisés à l'intérieur de l'enveloppe bâtie.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des espaces naturels et des espèces ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- les risques naturels.

L'Ae tient à saluer les efforts en termes de limitation de la consommation foncière déclinés dans le projet de PLU et la qualité de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur la conservation des percées visuelles ainsi que le traitement des enjeux liés à la biodiversité.

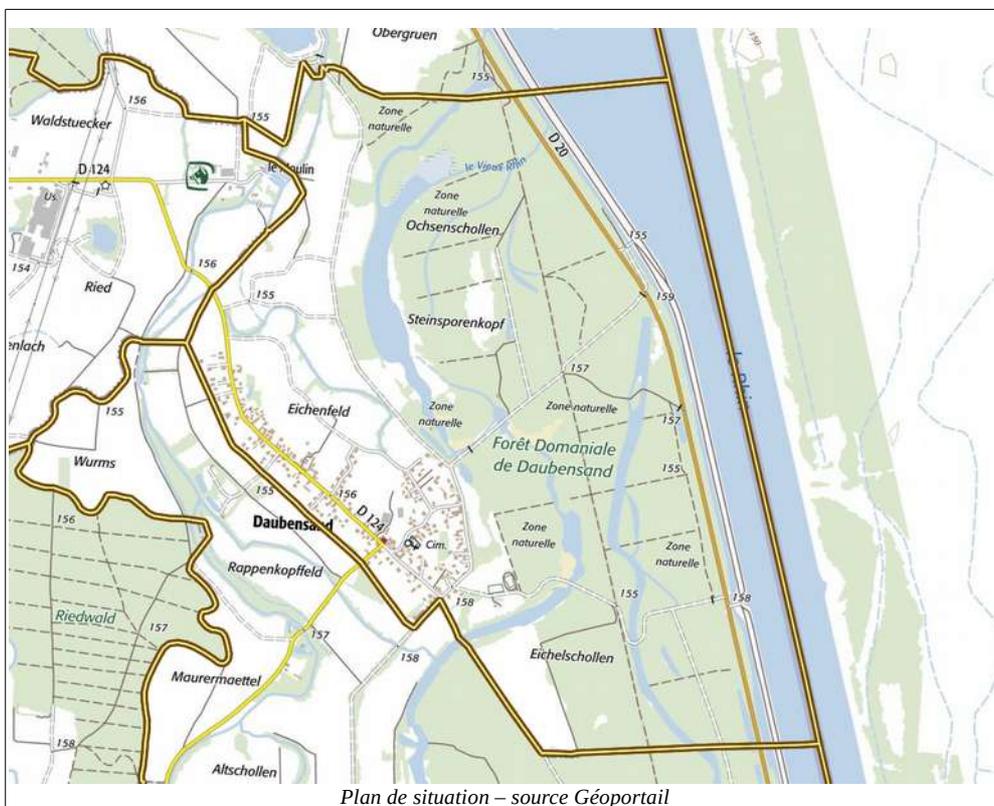
L'Ae rappelle que l'incidence sur les sites Natura 2000 allemands limitrophes doit faire l'objet d'une évaluation des incidences et que le dossier du PLU avec son évaluation environnementale doit être communiqué aux autorités allemandes.

Les principales recommandations de l'Ae sont de :

- ***de reclasser la ripisylve en secteur N correspondant à des secteurs de protection de milieux naturels à protéger d'un point de vue paysager et écologique;***
- ***de compléter le dossier par l'étude de l'impact du projet de plan sur la nappe ;***
- ***de s'assurer de la capacité de la station à traiter les effluents des nouvelles populations attendues ;***
- ***de compléter le dossier par des mesures en matière de lutte contre la pollution et de réduction des gaz à effet de serre.***

1. Éléments de contexte et présentation du projet d'élaboration du PLU

La commune de Daubensand, 389 habitants en 2016 (source INSEE), appartient à la Communauté de communes du canton d'Erstein depuis le 1^{er} janvier 2017. Elle est intégrée au Schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTERS)¹⁵, en cours de révision. Daubensand est situé au bord du Rhin, frontière avec l'Allemagne.



L'élaboration du PLU de Daubensand a été approuvée par délibération du 18 décembre 2015. La commune a pris pour hypothèse l'accueil de 37 nouveaux habitants¹⁶ à l'horizon 2030. Pour y répondre, la commune souhaite ouvrir en extension urbaine une zone d'habitat à court terme 1AU sur 0,60 ha et prévoit l'urbanisation de 1,23 ha en densification urbaine .

Deux sites Natura 2000¹⁷ situés sur le ban communal ont justifié la réalisation d'une évaluation environnementale. Il s'agit de :

- la ZPS « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim »
- la ZSC « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch ».

Pour répondre à la hausse de population souhaitée et permettre le desserrement des ménages¹⁸ entre 2014 et 2030, la commune estime nécessaire la création de 38 logements supplémentaires. Pour ce faire le projet de PLU prévoit de mobiliser 1,23 ha en dents creuses (après application d'un taux de rétention argumenté de 65 %) et 0,60 ha en extension urbaine. L'Ae considère ce projet cohérent avec l'évolution démographique constatée depuis 1968 (chiffres INSEE).

15 Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

16 Pour passer de 387 habitants en 2015 à 424 habitants en 2030 (chiffres dossier).

17 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

18 Nombre de personnes par ménage passant de 2,5 en 2014 à 2,2 en 2030

La commune estime possible la réalisation de 19 logements *intra-muros* (sur la base d'une densité moyenne constatée sur les 10 dernières années de 16 logements/ha) et la réhabilitation de 8 logements soit un total de 27 logements en renouvellement urbain. L'ouverture à l'urbanisation de 0,60 ha permettra la réalisation de 11 logements. L'Ae constate que la densité de 20 logements/ha en extension est conforme aux préconisations du SCoTERS.

Par ailleurs la commune prévoit deux zones UE réservées à une aire de jeux et à un parc et une zone UJ qui délimite un cœur d'îlot vert au sein du centre ancien.

L'Ae constate les efforts en termes de limitation de la consommation foncière déclinés dans le projet de PLU et la qualité de l'OAP portant sur la conservation des percées visuelles.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de ce dossier sont :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

1. L'évaluation environnementale mentionne que le projet de PLU est cohérent avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Alsace et le plan climat énergie territorial (PCET). L'Ae constate que cette cohérence a été analysée de manière satisfaisante dans l'évaluation environnementale.

L'Ae note que le dossier ne présente pas de scénario comparatif dans le choix des secteurs à urbaniser. L'Ae relève cependant que la localisation du secteur à urbaniser, d'une emprise par ailleurs très limitée (0,60 ha) est justifiée par la volonté de la commune de stopper l'urbanisation linéaire le long de la rue Principale et se fait dans la continuité d'une zone urbanisée.

2.1 Biodiversité et milieux naturels

L'Ae note que les espaces naturels sensibles susceptibles d'être impactés par le projet de PLU sont bien inventoriés et préservés d'une manière générale de l'urbanisation.

Sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 (ZPS « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim » et ZSC « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch ») sont presque intégralement inclus en zone N ou A à constructibilité très limitée, seul l'actuel terrain de foot, couvrant un des secteurs UE, est intégralement situé en site Natura 2000.

La ZPS « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim » est située dans la plaine d'Alsace-Bade qui appartient à une dépression appelée « Fossé Rhénan ». Aujourd'hui, le Rhin supérieur reste une zone humide d'importance internationale (zone Ramsar¹⁹). Ainsi, historiquement et géomorphologiquement, ce site Natura 2000 est directement influencé par la présence du Rhin. Cette partie du Rhin entre Strasbourg et Marckolsheim accueille la nidification de plusieurs

19 La Convention de Ramsar, officiellement Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides, est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

espèces : Bondrée apivore, Milan noir, Martin pêcheur, Pic cendré, Pic noir, Pic mar, Pie-grièche écorcheur. Il accueille également les principales stations alsaciennes de reproduction de la Sterne pierregarin et du Busard des roseaux.



Martin pêcheur



Sterne pierregarin

Source : INPN²⁰

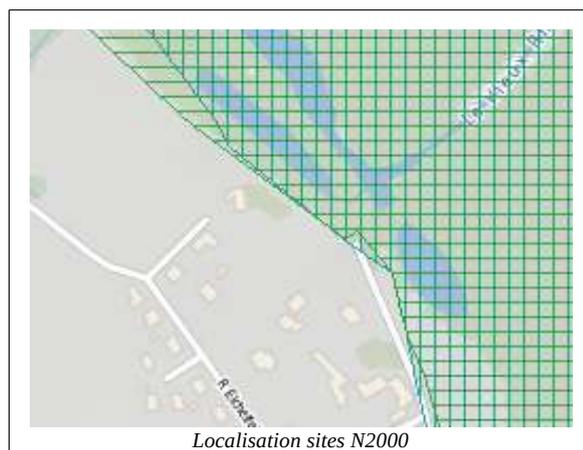
La ZSC « secteur alluvial Rhin-ried-Bruch » comporte trois grands ensembles : la bande rhénane, le ried de l'Ill et celui du Bruch de l'Andlau. L'enjeu patrimonial majeur de la bande rhénane réside dans la conservation des dernières forêts alluviales qui sont à la fois très productives et de grande complexité structurelle. Ces forêts figurent parmi les boisements européens les plus riches en espèces ligneuses. Le Rhin lui-même, les bras morts du fleuve, alimentés par les eaux phréatiques, les dépressions occupées de mares, constituent autant de milieux de vie de grand intérêt où se développent une flore et une faune variées, aujourd'hui rares. Ce secteur alluvial présente également un intérêt ornithologique remarquable (reproduction, hivernage et migration de nombreuses espèces) et est désigné sur la plus grande partie de sa surface en zone de protection spéciale.

Le document porté à la connaissance de l'Ae conclut à juste titre à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 du secteur à urbaniser compte-tenu des habitats spécifiques des espèces en grande majorité inféodée aux milieux aquatiques ou humides.

Toutefois, l'Ae constate que le secteur IAU se situe à la limite des sites Natura 2000 sans que ne soit proposée de mesure particulière.



Extrait zonage 1/2000



Localisation sites N2000

L'Ae recommande de compléter l'OAP du secteur 1AU par des mesures réglementaires et environnementales afin de prévenir toute incidence sur les sites.

L'Ae constate que le dossier ne fait pas référence aux sites Natura 2000 allemands limitrophes.

L'Ae rappelle que l'incidence sur les sites Natura 2000 allemands limitrophes doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences et que le dossier du PLU avec son évaluation environnementale doit être communiqué aux autorités allemandes.

Autres espaces naturels

Outre ces deux sites Natura 2000, on recense sur la commune :

- 2 réserves biologiques²¹ comprenant une partie dirigée et une partie intégrale ;
- 1 forêt de protection²² ;
- 1 site inscrit²³
- 1 ZNIEFF²⁴ de type 1 : « Forêt Rhénane et cours du Brunnwasser et de ses affluents »
- 2 ZNIEFF de type 2 : « Ancien lit majeur du Rhin » et « Cours et îles rhénanes » ;
- 1 réserve de chasse et de faune sauvage du Rhin ;
- 1 zone humide d'importance internationale (convention RAMSAR²⁵).

L'Ae relève que l'intégralité de la forêt de Daubensand, forêt de protection et réserve biologique dirigée et intégrale, est classée en zone N à la constructibilité très limitée. Elle note aussi que les ripisylves le long du Mulbach font l'objet d'une protection en tant qu'éléments remarquables du paysage mais qu'elles sont cependant classées en zone Aa secteur destiné à la préservation des terres agricoles.

L'Ae recommande de reclasser la ripisylve en secteur N correspondant à des secteurs de protection de milieux naturels à protéger d'un point de vue paysager et écologique.

Le crapaud Sonneur à ventre jaune

L'Ae constate que le dossier montre une bonne prise en compte des enjeux et des incidences sur l'espèce protégée du crapaud Sonneur à ventre jaune qui fait l'objet d'un plan national d'action. La zone à urbaniser est éloignée des zones à enjeux moyens. Une petite partie de la zone UA, au sud-ouest de la commune à l'arrière des parcelles, est toutefois concernée par une zone à enjeu faible.

21 Une réserve biologique dirigée ou intégrale fait partie des espaces naturels protégés qui sont des zones désignées ou gérées dans un cadre international, communautaire, national ou local en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation du patrimoine naturel.

Une réserve biologique dirigée est un espace protégé en milieu forestier, ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes), dans lequel une gestion conservatoire visant la protection d'espèces et d'habitats remarquables ou menacés est mise en place.

Une réserve biologique intégrale est un espace protégé en milieu forestier, ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes), laissé en libre évolution pour y étudier la dynamique spontanée des écosystèmes.

22 Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial, dérogeant au droit commun. L'effet juridique majeur du classement en forêt de protection consiste dans l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

23 Les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

24 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

25 Elle a pour mission « la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ».

Elle a adopté une large définition des zones humides comprenant tous les lacs et cours d'eau, les aquifères souterrains, les marécages et marais, les prairies humides, les tourbières, les oasis, les estuaires, les deltas et étendues intertidales, les mangroves et autres zones côtières, les récifs coralliens et tous les sites artificiels tels que les étangs de pisciculture, les rizières, les retenues et les marais salés.

L'Ae rappelle que les impacts sur cette espèce seront à évaluer lors des projets et devront faire, le cas échéant, l'objet d'une démarche auprès des services compétents.

Zones humides

L'Ae note que le dossier indique qu'une expertise zone humide, démontrant l'absence d'impact sur les zones humides, est jointe au dossier. Cette expertise est absente du dossier de PLU.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'expertise zone humide ayant conclu à l'absence d'impact sur ces zones.

La trame verte et bleue (TVB)

L'Ae note que le dossier ne présente pas de déclinaison locale des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE. Le dossier comporte cependant une cartographie des corridors écologiques sur la commune. L'Ae constate que les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sont classés pour l'essentiel en zone N.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une déclinaison locale des trames vertes et bleues inscrites au SRCE.

2.2 La ressource en eau et l'assainissement

L'Ae constate que le dossier comporte une annexe sanitaire sur le réseau d'eau potable, cependant le dossier n'étudie pas l'impact du développement de l'urbanisation sur la nappe d'Alsace (risques chroniques de fuites sur les réseaux d'assainissement, risques accidentels), ni les mesures prises pour les maîtriser.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'étude de l'impact des projets d'urbanisation sur la nappe et de prendre, le cas échéant, des mesures de protection adaptées selon une démarche ERC.

L'Ae note que le dossier comporte une annexe sur le réseau d'assainissement collectif de la commune dont les effluents sont refoulés vers la commune d'Obenheim avant d'être acheminés à la station d'épuration de Gerstheim, conforme en performance et en équipements en 2017 au regard du portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire²⁶. Ce portail mentionne que la station a une capacité nominale²⁷ de 7 000 EH²⁸ avec une charge entrante de 4 993 EH (en 2017), pour la seule commune de Gerstheim. D'après le dossier, cette station gère les eaux usées de 3 communes : Gerstheim, Obenheim et Daubensand.

L'Ae recommande de veiller à s'assurer de la capacité de la station à traiter les effluents des trois communes et des nouvelles populations attendues.

2.2.3 Autres enjeux

La qualité de l'air

L'Ae relève que le dossier évoque la qualité de l'air et la consommation d'énergie. Il cite les objectifs des PCET du conseil départemental du Bas-Rhin et du Pays de l'Alsace Centrale notamment ceux incitant les communes à adopter des actions privilégiant le co-voiturage, les modes de transport doux.

²⁶ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

²⁷ Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur.

²⁸ Équivalent-Habitant (EH) : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

Le dossier montre une prédominance de l'utilisation de la voiture et indique qu'avec l'accroissement de la population envisagée, la pollution atmosphérique liée aux véhicules supplémentaires et au chauffage domestique va s'accroître.

L'Ae constate la volonté de la commune d'encourager les déplacements alternatifs à la voiture au niveau du village et ses alentours. Toutefois, l'Ae relève que le projet de plan ne prévoit pas d'aires de stationnement permettant de pratiquer le co-voiturage et mutualiser les déplacements.

L'Ae rappelle l'obligation pour la communauté de communes du canton d'Erstein de disposer d'un PCAET depuis le 1^{er} janvier 2018.

L'Ae recommande d'étudier l'évolution du trafic routier, de ces émissions de GES et de la qualité de l'air du territoire et de proposer des objectifs et des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air.

Risques naturels

L'Ae note que le risque inondation a été pris en compte et que les zones urbaines ou à urbaniser sont préservées du champ d'expansion des crues qui fait l'objet d'un classement en zone N.

Les autres risques naturels tels le risque retrait / gonflement des argiles et le risque sismique ont bien été identifiés dans le dossier.

L'Ae recommande de compléter le règlement par une information rappelant aux pétitionnaires que les projets devront tenir compte de dispositions constructives particulières.

Metz, le 28 octobre 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

